RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTER RHONE

Les dispositions des avenants n°6 à l'accord interprofessionnel 2023-2025 conclu dans le cadre d'Inter Rhône et portant sur le montant des cotisations de l'AOC Rasteau sont étendues par arrêtés interministériels du 20 février 2024 publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 2024 (AGRT2333396A).

INTER RHÔNE

AVENANT N°6
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023–2024–2025

MODIFICATION DE l'ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COTISATION

L'avenant modifie les dispositions de l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 03 juin 2022 en ce qui concerne l'AOC Rasteau à compter du 1er janvier 2024.

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses est fixé à :

	en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie	***en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie***
Rasteau	6,50	7,80

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

Avignon, le 01 septembre 2023

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Denis GUTHMULLER

Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT

Organisation interprofessionnelle : **INTER RHONE**	**Appellation** **RASTEAU**
Période	**2024**
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés 170 217 €
a) connaissance de la production et des marchés **Objet et description de la ou les action(s) :** **. suivi statistique des chiffres de récolte, stocks, sorties de chais, ventes en vrac** **. suivi des marchés internationaux: panels, études de marché**	**4 350 €**
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales; Objet et description de la ou les action(s) :	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union; Objet et description de la ou les action(s) :	
d) commercialisation; Objet et description de la ou les action(s) :	
e) protection de l'environnement; Objet et description de la ou les action(s) :	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production; **Objet et description de la ou les action(s) :** **Participation aux actions des AOC de la Vallée du Rhône : salons internationaux, oenocommunication, oenotourisme, relations presse, découverte en vallée du Rhône, Actions spécifiques de l'AOC : relations presse, stand de dégustation, promotion et dégustations locales**	**151 140 €**
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques; **Participation à la protection juridique de l'appellation**	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique; Objet et description de la ou les action(s) :	
i) études visant à améliorer la qualité des produits; **Objet et description de la ou les action(s) :** **. Participation à la recherche et développement œnologique des AOC de la Vallée du Rhône**	**14 727 €**
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement; Objet et description de la ou les action(s) :	
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage; Objet et description de la ou les action(s) :	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits; Objet et description de la ou les action(s) :	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments; Objet et description de la ou les action(s) :	
n) gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :	

Organisation interprofessionnelle : **INTER RHONE**	**Appellation** **RASTEAU**
Période	**2024**
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés **Montant de la cotisation : 6,50€/hl pour un volume commercialisé estimé à 26,187hl/an, soit un total de 170,217€.** **Article 8 - Répartition de la cotisation** La cotisation est supportée : Pour les ventes de la première transaction vrac telles que définies à l'article 4.a (volumes déclarés sur les DRM et/ou les contrats interprofessionnels) : · A raison de 50 % par les vendeurs · A raison de 50 % par les acheteurs Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) : · A 100 % par les déclarants **Article 9 – Fait générateur et Paiement de la cotisation** **a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée** Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord. L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12) communiquée à Inter Rhône (Cf article 3 Connaissance des récoltes, et des stocks et du potentiel de production). […] **c) Paiement de la cotisation** Le paiement total est effectué par le producteur. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée pour les vins ou après la revendication pour les eaux-de-vie. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est alors fixé au plus tard au 30 juin suivant la déclaration ou, dans le cas d'un échéancier de paiement, échelonné en 8 traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.	**170 217 €**

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

A Avignon, le 10/10/202023

Philippe PELLATON
Président d'Inter Rhône